



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/2002/16
12 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Première réunion, Lucques, Italie, 21-23 octobre 2002)
(Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION I/14

CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL DES PARTIES

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 2 d) de l'article 10 de la Convention, qui dispose que les Parties créent des organes subsidiaires si elles le jugent nécessaire,

Rappelant également ses décisions I/11 et I/12 concernant les procédures d'établissement, d'adoption et de suivi des programmes de travail ainsi que le programme de travail et le budget pour 2003-2005,

Reconnaissant qu'il est nécessaire qu'une instance efficace supervise les activités entreprises sous les auspices de la Convention entre les réunions des Parties,

1. *Crée* un organe subsidiaire à composition non limitée, dénommé Groupe de travail des Parties à la Convention d'Aarhus, qui sera chargé de superviser l'exécution du programme de travail;
2. *Prie* le Groupe de travail:
 - a) De préparer les réunions des Parties;

b) De superviser et de diriger les activités des organes subsidiaires créés par la Réunion des Parties;

c) De suivre de près les modifications à apporter à la Convention et d'élaborer des propositions à cette fin à l'intention de la Réunion des Parties;

d) De formuler à l'intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu'il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention;

e) D'effectuer toute autre tâche que lui confierait la Réunion des Parties;

3. *Prie également* le Groupe de travail de se réunir au moins une fois par an et d'organiser ses travaux, dans la limite des moyens disponibles, de la manière qui lui semblera la plus efficace, par exemple en créant des groupes spéciaux d'experts et en tenant des réunions consécutives; et

4. *Prie* le bureau de la Réunion des Parties de remplir les fonctions de bureau du Groupe de travail, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
